



Surface de drainage déclarée à la police de l'eau

En France, les estimations suggèrent que deux tiers des zones humides originelles ont été détruits. Le Nord – Pas-de-Calais est largement concerné par ce phénomène car, sur les 30 % du territoire initialement occupés par les zones humides, seuls 3,5 à 6 % subsistent encore à ce jour. Compte tenu de l'importance de ces milieux pour la conservation de la biodiversité, l'épuration des eaux et la régulation des crues, une réglementation devrait interdire leur destruction. En réalité, à l'exception de certains territoires bénéficiant de statuts de protection, le principe général est de soumettre, au-delà de certains seuils, ces destructions, non pas à des interdictions mais à des procédures de déclaration/autorisation dites " loi sur l'eau ".

Contexte

Les deux dernières lois sur l'eau des 3 janvier 1992 et 30 décembre 2006 sont fondatrices des textes réglementaires visant la protection de la ressource en eau, et plus globalement des milieux aquatiques. Ces lois, qui intègrent notamment les dispositions du droit en faveur des zones humides, sont à ce jour intégralement transposées dans le code de l'environnement. Ainsi, les " Installations, ouvrages, travaux et activités " (appelés " IOTA ") susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau et aux milieux aquatiques sont repris à l'article R214-1 du code de l'environnement et soumis à ce titre à des procédures de déclarations ou d'autorisation inscrites par le Service départemental de police de l'eau.

Deux rubriques, en particulier, concernent les atteintes aux zones humides. :

	Rubrique 3.3.1.0 Destruction de zones humides	Rubrique 3.3.2.0 Drainage
Déclaration	0,1 ha < superficie < 1 ha	20 ha < superficie < 100 ha
Autorisation	superficie ≥ 1 ha	superficie ≥ 100 ha

Les " IOTA ", concernés par ces deux rubriques et instruits par la police de l'eau, sont des indicateurs de pression vis-à-vis des zones humides.

Il est également à noter que le respect de ces procédures peut faire l'objet de contrôles de police administrative et/ou judiciaire par le Service départemental de police de l'eau et l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).

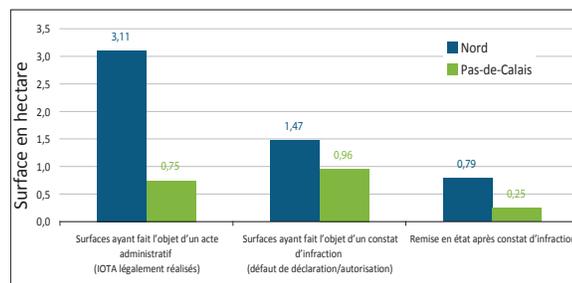
Il convient de préciser enfin que les procédures de déclaration/autorisation prévoient la réalisation d'études d'incidences (études d'impact) assorties, le cas échéant, de mesures réductrices ou compensatoires en faveur des zones humides.

Résultats

Le bilan 2009 au titre de la destruction de zones humides (Rubrique 3.3.1.0), tel qu'il a été fourni par les Services de police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais, est le suivant :

Surfaces concernées par des actes administratifs au titre de la destruction de zones humides (rubrique 3.3.1.0) dans le Nord et dans le Pas-de-Calais en 2009.

(Source : ORB NPdC d'après SPE59 et SPE62)



Dans le Nord, les surfaces ayant fait l'objet d'une infraction représentent environ 15 hectares, soit deux fois moins que les IOTA légalement réalisés (31 hectares). La situation est inverse dans le Pas-de-Calais où les surfaces en infraction (9,6 ha) sont supérieures aux surfaces légalement réalisés (7,4 ha).

Au titre du drainage* (rubrique 3.3.2.0), 89,3 hectares ont fait l'objet d'un acte administratif dans le Nord, en 2009. Pour le Pas-de-Calais, aucun drainage n'a été déclaré en 2009. Aucune infraction n'a été relevée.

Opération de pose de drain en vue
d'un assèchement de zone humide



Méthode

Les Services de police de l'eau du Nord et du Pas-de-Calais ont été sollicités afin d'obtenir les chiffres 2009 pour la rubrique 3.3.1.0 (Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais) et la rubrique 3.3.2.0 (Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage) issues de l'article R214-1 du code de l'environnement.

En savoir plus

Sites internet

- Legifrance : www.legifrance.gouv.fr

* cf glossaire

Ce qu'il faut en penser

Les surfaces de zones humides réellement détruites, par an, en région Nord – Pas-de-Calais sont pratiquement impossibles à évaluer. Les seuils au-delà desquels les drainages doivent être déclarés sont élevés et s'appliquent par maître d'ouvrage. La conséquence est que la connaissance des destructions effectives des zones humides, par la police de l'eau, est pour le moins réduite.